SERVICE FÉDÉRAL DE LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DES CONSOMMATEURS ET DE SANTÉ

MÉDECIN SANITAIRE EN CHEF DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

ORDONNANCE du 27 décembre 2010 n° 177

CONCERNANT L'APPROBATION DU DOCUMENT RÈGLES SANPIN 2.3.2.2804-10 « COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS N° 22 À APPORTER AU DOCUMENT SANPIN 2.3.2.1078-01 « EXIGENCES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE POUR LA SÉCURITÉ ET LA VALEUR NUTRITIVE DES PRODUITS ALIMENTAIRES »

[...]

Annexe

Approuvés par ordonnance n° 177 du médecin sanitaire en chef de la Fédération de Russie du 27.12.2010

COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS N° 22 À APPORTER AU DOCUMENT SANPIN 2.3.2 1078-01

EXIGENCES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE POUR LA SÉCURITÉ ET LA VALEUR NUTRITIVE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Règles et normes sanitaires et épidémiologiques SanPiN 2.3.2.2804-10

Apporter les modifications suivantes au document SanPiN 2.3.2. 1078-01 :

- 1. Compléter le point 2.18 par un alinéa rédigé comme suit :
- l'information à fournir pour les produits alimentaires enrichis en vitamines et en éléments minéraux : « produit alimentaire enrichi en vitamines et / ou en éléments minéraux ».
 - 2. Rédiger le point 3.14 comme suit :
- « 3.14. Il convient de contrôler les produits d'origine animale, y compris ceux qui sont destinés à l'alimentation pour enfants, sur la présence de résidus des stimulateurs de croissance animale (y compris des préparations hormonales), des médicaments (y compris des antibiotiques), utilisés à des fins de fourrage, de traitement et de prévention des maladies du bétail et de la volaille.

Le contrôle porte sur la présence des antibiotiques de fourrage et de traitement le plus souvent utilisés par les éleveurs et les vétérinaires (annexe n° 1 des présentes règles sanitaires), notamment :

- bacitracine (bacitracine A, B, C, bacitracine de zinc);
- groupe tétracycline (tétracycline, oxytétracycline, chlorotétracycline somme des matières premières et de leurs 4-épimères) ;

- groupe de la pénicilline (bensil-pénicilline, phénoxyméthylpénicilline, ampicilline, amoxicilline, pénéthamate);
 - streptomycine;
 - lévomycétine (chloramphénicol).
 - 3. Rédiger le point 3.15 comme suit :
- « 3.15. Le contrôle de la présence des stimulateurs de croissance animale (y compris des préparations hormonales), des médicaments (y compris des antibiotiques) utilisés en élevage à des fins de fourrage, de traitement et de prévention des maladies d'animaux et de volaille, des préparations, non mentionnés au point 3.14 est réalisé sur la base de l'information fournie par le fabricant (fournisseur) des produits concernant les préparations utilisées au cours de leur fabrication et conservation (annexe 21 des présentes règles sanitaires) ».
 - 4. Rédiger le point 3.42 comme suit :
- « 3.42. Au cours du traitement de filet de poisson avec usage des additifs alimentaires, sa teneur en humidité ne doit pas dépasser 86 pour cent de la masse du filet de poisson après l'enlèvement de la glace.

La masse de la glace appliquée sur les produits congelés à base de poisson ne doit pas dépasser 5 % de la masse nette, la masse de la glace appliquée sur les produits de crustacés et à base de produits de leur traitement ne doit pas dépasser 7 % de la masse nette, la masse de la glace appliquée sur les produits à base d'autres objets de pêche (à l'exception des crustacés) (coquillages, invertébrés, algues) des amphibiens, reptiles et produits de leur traitement, ne doit pas dépasser 8 % de la masse nette des produits congelés glacés à base de poisson ».

- 5. Insérer le chapitre VIII : « Exigences en matière d'hygiène pour la sécurité et la valeur nutritive des produits alimentaires enrichis en vitamines et en éléments minéraux » suivant :
 - « VIII : Exigences en matière d'hygiène pour la sécurité et la valeur nutritive des produits alimentaires enrichis en vitamines et en éléments minéraux
 - 8.1. Exigences principales pour l'enrichissement des produits alimentaires en micronutriments
- 8.1.1. L'enrichissement des produits alimentaires par ajout d'un ou de plusieurs vitamines, macroet / ou micro-éléments doit être réalisé conformément aux exigences suivantes :
- l'enrichissement est requis pour les aliments de grande consommation utilisés régulièrement et largement dans l'alimentation quotidienne de la population adulte et des enfants de plus de 3 ans, ainsi que les aliments soumis au raffinage et à d'autres effets technologiques conduisant aux pertes significatives des vitamines et des éléments minéraux ;
- à des fins d'enrichissement des aliments, il convient d'utiliser des vitamines et des éléments minéraux dont la consommation déficiente et / ou les symptômes du déficit apparaissent réellement chez la population ;
- il est autorisé d'utiliser une plus grande variété de vitamines, macro- et micro-éléments dans les suppléments enrichissants sous forme de prémélange ;
- il est autorisé d'enrichir les produits alimentaires en vitamines et / ou éléments minéraux indépendamment de leur présence ou de leur absence dans le produit initial ;
- le choix des micronutriments enrichissants, de leur posologie et de leurs formes doit se baser sur la sécurité et l'efficacité pour augmenter la valeur nutritive de la portion ;
- la quantité de vitamines et d'éléments minéraux ajoutés en plus des produits qu'ils enrichissent doit être calculée en fonction de leur teneur naturelle dans le produit initial et la matière première utilisée

pour sa production, ainsi qu'en tenant compte des pertes au cours de la production et de la conservation, afin d'assurer la présence de ces vitamines et éléments minéraux dont le niveau est égal ou supérieur au niveau réglementé pendant tout le délai de péremption du produit enrichi ;

- le choix des combinaisons, formes, moyens et étapes d'insertion des suppléments enrichissants doit se baser sur l'interaction chimique entre eux et les composants du produit enrichi et garantir leur intégrité au cours de la production et de la conservation ;
- l'enrichissement des produits alimentaires en vitamines et en éléments minéraux ne doit pas nuire aux propriétés de consommation de ces produits : réduire la teneur et la digestibilité d'autres éléments nutritifs qu'ils contiennent, modifier significativement les propriétés organoleptiques des produits, réduire le délai de péremption ;
 - l'enrichissement des aliments en vitamines et éléments minéraux ne doit pas nuire à leur sécurité ;
- la quantité garantie de vitamines et d'éléments minéraux dans les produits qu'ils enrichissent doit être indiquée sur chaque emballage de ce produit ;
- l'efficacité de l'intégration des vitamines et / ou éléments minéraux dans les produits alimentaires nouveaux et spécialisés, à des fins de leur enrichissement, doit être approuvée par des tests spécialement prévus à cet effet, démontrant leur sécurité et la capacité d'améliorer l'approvisionnement de l'organisme en vitamines et en éléments minéraux, introduits dans les composants des produits enrichis, ainsi que produire des effets positifs pour la santé.
- 8.1.2. Pour l'enrichissement en vitamines et / ou en éléments minéraux, il est recommandé d'utiliser les groupes d'aliments suivants :
 - farine et produits de boulangerie ;
 - produits laitiers;
 - boissons non alcoolisées;
- jus à base de fruits (et baies) et de légumes (jus, nectars de fruits et (ou) de légumes, boissons à base de jus de fruits et (ou) de légumes),
- produits à base d'huile et de beurre (huiles végétales, margarines, pâtes à tartiner, mayonnaise, sauces),
 - sel alimentaire de cuisine,
 - céréales (petits-déjeuners, produits extrudés prêts à l'emploi, pâtes et céréales à cuisson rapide),
- concentrés alimentaires (gelé, boissons de restauration rapide, plats ne nécessitant aucune cuisson, concentrés de bouillie à cuisson rapide),
- produits à protéines à base de graines de céréales, de légumineuses et d'autres cultures, ainsi que produits alimentaires destinés à certains groupes de population :
 - produits destinés à l'alimentation pour enfants,
 - produits d'alimentation diététique (traitement et prévention),
 - produits alimentaires fonctionnels,
 - produits alimentaires spécialisés, y compris avec une composition chimique indiquée.

Il est possible d'enrichir les produits de confiserie (à sucre et à farine) et les concentrés de fruits et de sucre en vitamines et / ou en éléments minéraux.

- 8.1.3. Il convient de procéder à l'enrichissement des produits de grande consommation en vitamines et / ou éléments minéraux conformément aux recommandations figurant à l'annexe n° 19 aux présentes règles sanitaires.
- 8.1.4. L'enrichissement en vitamines et en éléments minéraux n'est pas requis pour les produits suivants :
 - aliments non soumis au traitement technologique (fruits, légumes, viande, volaille, poisson),

- boissons fermentées ainsi que boissons contenant plus de 1,2 % d'alcool (à l'exception des boissons toniques à faible taux d'alcool qui peuvent contenir des vitamines et des éléments minéraux à des fins différentes).

8.2. Formes et listes de vitamines et d'éléments minéraux utilisés pour l'enrichissement des produits alimentaires

- 8.2.1. Lors de la production des aliments enrichis en vitamines et en éléments minéraux, les formes de vitamines et d'éléments minéraux doivent correspondre à l'annexe n° 18 et à l'annexe n° 19 des présentes règles sanitaires. Il est autorisé d'utiliser la vitamine K2 (ménaquinon) et L-méthylfolate de calcium.
- 8.2.2. Il n'est pas autorisé d'enrichir les produits alimentaires de grande consommation de sodium, choline, inositol, carnitine, taurine, cuivre, manganèse, molybdène, chrome et sélénium, à l'exception des produits alimentaires spécialisés (prévus pour alimentation des sportifs, alimentation diététique (traitement et prévention) avec une composition chimique indiquée), produits alimentaires fonctionnels et aliments pour enfants, ainsi que compléments alimentaires actifs biologiques.
- 8.2.3. En cas d'intégration d'une série de micronutriments dans les produits enrichis, il convient d'utiliser des suppléments alimentaires enrichissants des mélanges (prémélanges) vitaminés, minéraux ou vitaminés et minéraux des mélanges homogènes finis des éléments enrichissants (vitamines et / ou éléments minéraux), fabriqués à base de l'élément porteur, ce qui augmente l'exactitude de l'intégration et garantit une répartition plus uniforme des vitamines et / ou des éléments minéraux dans le produit enrichi. L'utilisation des prémélanges permet de contrôler en fonction de la teneur en quelques micronutriments la quantité du prémélange inséré et, en conséquence, la teneur en d'autres vitamines et / ou éléments minéraux que contient le produit fini.

8.3. Niveaux réglementés de la teneur en vitamines et en éléments minéraux dans les produits enrichis

8.3.1. Le produit est considéré comme enrichi à condition que sa portion moyenne quotidienne contient de 15 % à 50 % de vitamines et / ou d'éléments minéraux de la norme des besoins physiologique de l'homme. La masse (poids) de la portion moyenne quotidienne est fixée par l'annexe n° 20 des présentes règles sanitaires.

En cas d'enrichissement d'un produit alimentaire, l'intégration complémentaire du composant enrichissant ne peut pas être inférieure à 10 % de la norme des besoins physiologiques de l'homme.

Pour les produits alimentaires enrichis et riches en énergie (dont la valeur énergétique est égale et supérieure à 350 kcal pour 100 g), la teneur en vitamines et en éléments minéraux doit varier entre 15 % et 50 % de la norme des besoins physiologiques de l'organisme par 100 kcal (1 portion standard du produit).

- 8.3.2. Lors de la production des aliments enrichis, il est autorisé d'augmenter leur teneur en vitamines par rapport aux paramètres déclarés, mais pas plus de 70 pour cent pour la vitamine C et pas plus de 50 pour cent pour les autres vitamines, compte tenu de la diminution naturelle de la quantité de vitamines dans les produits alimentaires enrichis au cours de leur conservation pendant le délai de péremption.
- 8.3.3. Les limites des écarts autorisés de la teneur effective en vitamines et en éléments minéraux dans les produits alimentaires enrichis par rapport à la teneur garantie (mentionnée sur l'étiquette lors du marquage) ou par rapport à la teneur prévue selon la recette sont :

- pour vitamines C, B1 B2, B6, acide pantothénique, niacine et éléments minéraux de magnésium, calcium, phosphore, fer, zinc +/- 20 %;
 - pour vitamines A, D, E, B12, acide folique, biotine et éléments minéraux d'iode +/- 30 %;
 - pour élément minéral d'iode dans le sel iodé +/- 38 %.

8.4. Exigences particulières pour les produits alimentaires enrichis en vitamines et en éléments minéraux

- 8.4.1. Le développeur de produits alimentaires enrichis et (ou) leur fabricant doivent compléter la documentation normative et technique par la teneur garantie en vitamines et / ou éléments minéraux à la fin du délai de péremption ainsi que les exigences pour leur emballage et leur marquage, les délais de péremption et les méthodes de contrôle de la qualité et de la sécurité.
- 8.4.2. En cas d'intégration des suppléments enrichissants sous forme de prémélanges vitaminés et / ou vitaminés et minéraux, le contrôle de la teneur en vitamines et en éléments minéraux dans les produits alimentaires peut être effectué par rapport à la présence de quelques éléments figurant parmi les éléments enrichissants, sachant que c'est le fabricant qui répond de la conformité des quantités de vitamines et / ou d'éléments minéraux avec celles qui sont garanties par la documentation normative.
- 8.4.3. La production des aliments enrichis est réalisée conformément aux documents normatifs et techniques et doit répondre aux règlements techniques pour chaque type de produit, et, à défaut, aux règles et normes sanitaires de la Fédération de Russie en matière d'assurance de la qualité et de la sécurité et doit être confirmée par la déclaration en conséquence.
- 8.4.4. Les produits alimentaires importés sur le territoire de la Fédération de Russie doivent répondre aux exigences de la législation de la Fédération de Russie en matière de sécurité des produits alimentaires et aux exigences des présentes règles sanitaires.
- 8.4.5. La teneur réglementée en vitamines et en éléments minéraux dans les produits qu'ils enrichissent doit être contrôlée par le fabricant.
- 8.4.6. Le conditionnement et l'emballage des produits alimentaires enrichis doivent assurer la conservation de leur qualité et de la sécurité à chaque étape de la circulation des produits.
- Le fabricant des produits alimentaires enrichis doit fournir l'emballage et le marquage, conformément à la législation de la Fédération de Russie et aux exigences des présentes règles sanitaires, des documents normatifs et techniques.

8.5. Exigences imposées à l'information lors du marquage des produits alimentaires enrichis en vitamines et en éléments minéraux

- 8.5.1. Les produits alimentaires enrichis en vitamines et en éléments minéraux doivent être accompagnés de l'information pour les consommateurs répondant aux exigences de la législation de la Fédération de Russie.
- 8.5.2. Le mot « enrichi » doit figurer sur l'emballage du produit alimentaire enrichi destiné au consommateur, sous titre de ce produit ou à proximité immédiate de sa dénomination. Par ailleurs, il convient d'indiquer les noms des vitamines et / ou des éléments minéraux composant ces produits, leur teneur garantie à la fin du délai de péremption du produit alimentaire en mg par 100 g (ml) ou par portion moyenne quotidienne du produit, ainsi que la teneur exprimée en pourcentage par rapport aux normes des besoins physiologiques pour ces éléments nutritifs, et les recommandations relatives à leur application ou les particularités de l'utilisation de ces produits alimentaires, si celles-ci sont définies.

- 8.5.3. L'utilisation des vitamines (C, E, bêta-carotène) en qualité de suppléments nutritifs antioxydants, vitamine B2, bêta-carotène et d'autres caroténoïdes en tant que colorants n'est pas jugée suffisante pour indiquer la mention : « Avec vitamine... » sur l'emballage destiné aux consommateurs.
- 8.5.4. L'information destinée aux consommateurs concernant la teneur en vitamines et/ou en éléments minéraux est indiquée sur chaque unité d'emballage de consommation des produits alimentaires, sur chaque unité d'emballage groupé ainsi que sur chaque unité de conteneur de transport de ces produits. ».
- 6. À l'annexe n° 1 « Exigences en matière d'hygiène pour la sécurité et la valeur nutritive des produits alimentaires » :
- 6.1. Rédiger comme suit les points 1.1.1, 1.1.9, 1.1.15, 1.2.1, 1.7.4, 1.7.6, 1.7.7, 1.10.8 dans la colonne 2 « Indicateurs » sous titre « Antibiotiques » et leurs niveaux autorisés dans les colonnes 3 et 4, selon les groupes de produits :

Index, groupe de produits	Indicateurs	Niveaux autorisés, mg / kg, max.	Remarque
1	2	3	4
1.1.1. Viande, y	Antibiotiques (à l'exce	ption des animaux sauva	ges) <*>:
compris les produits	lévomycétine	non autorisé	< 0,01
semi-finis, frais,	(chloramphénicol)		< 0,0003
réfrigérés, congelés,			en vigueur depuis le
gelés (toutes les			01.01.2012
espèces d'animaux	groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
d'abattoir, de pêche et	bacitracine	non autorisé	< 0,02
d'animaux sauvages),			
et notamment :			

1.1.9. Viande de	Antibiotiques (à l'exception des oiseaux sauvages) <*> :		
volaille, y compris les	lévomycétine	non autorisé	< 0,01
produits semi-finis,	(chloramphénicol)		< 0,0003
réfrigérés, congelés	en vigueur depuis le		
(toutes espèces de			01.01.2012
volailles d'abattoir,	groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
gibier à plumes)	bacitracine	non autorisé	< 0,02

1.1.15. Œufs et	Antibiotiques <*>:		
ovoproduits liquides (mélange, blanc,	lévomycétine (chloramphénicol)	non autorisé	< 0,01 < 0,0003
jaune)			en vigueur depuis le 01.01.2012
	groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
	bacitracine	non autorisé	< 0,02

[...]

1.7.4. Graisse brute de	Antibiotiques <*>:		
bœuf, de porc, de	lévomycétine	non autorisé	< 0,01
mouton et d'autres	(chloramphénicol)		< 0,0003

animaux d'abattoir (réfrigérée, congelée). Lard de porc réfrigéré, congelé, salé, fumé et produits à partir de celui-ci	groupe tétracycline bacitracine	non autorisé non autorisé	en vigueur depuis le 01.01.2012 < 0,01 < 0,02
1.7.6. Beurre de vache	Antibiotiques <*>:		
	lévomycétine	non autorisé	< 0,01
	(chloramphénicol)		< 0,0003
			en vigueur depuis le
			01.01.2012
	groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
	pénicillines	non autorisé	< 0,004
	streptomycine		< 0,2
1.7.7. Produits de	Antibiotiques <*>:		
graisse à base de	lévomycétine	non autorisé	< 0,01
composition animale,	(chloramphénicol)		< 0,0003
y compris la graisse du			en vigueur depuis le
lait et les graisses			01.01.2012
végétales	groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
	bacitracine	non autorisé	< 0,02

1.10.8. Compléments	Antibiotiques <*>:		
alimentaires à base de			
produits de traitement			
de viande et de lait, et			
des produits semi-			
finis, de volaille ;			
arthropodes,			
amphibiens, produits			
de ruche (gelée royale,			
propolis etc.) – secs			
- Compléments	lévomycétine	non autorisé	< 0,01
alimentaires à base des	(chloramphénicol)		< 0,0003
produits de viande, y			en vigueur depuis le
compris des produits			01.01.2012
semi-finis de volaille	groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
	bacitracine	non autorisé	< 0,02
- Compléments	lévomycétine	non autorisé	< 0,01
alimentaires à base de	(chloramphénicol)		< 0,0003
produits laitiers			en vigueur depuis le
			01.01.2012
	groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
	streptomycine		< 0,2
	pénicillines	non autorisé	< 0,004

6.2. Dans la note figurant sous le tableau concernant le point 1.1 remplacer la phrase « <*> En cas d'utilisation de méthodes chimiques pour la détection de grizine, de bacitracine et d'autres antibiotiques du groupe tétracycline, leur quantité réelle en unités / grammes doit être recalculée selon le taux d'activité

de la norme. » par la phrase « <*> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des antibiotiques utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. point 3.15) ».

- 6.3. Dans la note figurant sous le tableau concernant le point 1.2, remplacer la phrase « <*> En cas d'utilisation de méthodes chimiques pour la détection de streptomycine, de pénicilline et d'autres antibiotiques du groupe tétracycline, leur quantité réelle en unités / grammes doit être recalculée selon le taux d'activité de la norme. » par la phrase « <*> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des antibiotiques utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. point 3.15) ».
- 6.4. Dans la note figurant sous le tableau concernant le point 1.7, remplacer la phrase « <**> En cas d'utilisation de méthodes chimiques pour la détection de bacitracine et d'antibiotiques du groupe tétracycline, leur quantité réelle en unités / grammes doit être recalculée selon le taux d'activité de la norme. » par la phrase « <**> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des antibiotiques utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. point 3.15) ».
- 6.5. Rédiger comme suit la note sous le tableau concernant le point 1.10 : « <*> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des pesticides et des antibiotiques utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. points 3.12, 3.13, 3.15) ».

[...]

6.7. Ajouter le mot « antibiotiques » aux notes sous le tableau concernant les points 1.3, 1.5, 1.9 ainsi rédigées : « <*> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des pesticides et des antibiotiques utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. points 3.12, 3.13, 3.15) ».

[...]

3.1.4.1. Conserves de viande (bœuf, porc, agneau, volaille etc.), y compris avec des sous-produits ajoutés

Indicateurs	Niveaux autorisés, mg / kg,	Remarques
	max.	
Antibiotiques <*>:		
lévomycétine	non autorisé	< 0,01
(chloramphénicol)		< 0,0003
		en vigueur depuis le
		01.01.2012
groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
bacitracine	non autorisé	< 0,02

3.1.4.3. Conserves de viande et conserves végétales

Indicateurs	Niveaux autorisés, mg / kg,	Remarques
	max.	
Antibiotiques <*>:		
lévomycétine	non autorisé	< 0,01
(chloramphénicol)		< 0,0003
		en vigueur depuis le
		01.01.2012
groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
bacitracine	non autorisé	< 0,02

- 7.3. Dans la note figurant sous le tableau concernant le point 3.1, remplacer la phrase « <*> En cas d'utilisation de méthodes chimiques pour la détection de grizine, de bacitracine, d'antibiotiques du groupe tétracycline, de pénicilline, de streptomycine, leur quantité réelle en unités/grammes doit être recalculée selon le taux d'activité de la norme. » par la phrase « <*> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des antibiotiques utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. point 3.15) ».
- 7.4. Dans la section 3.2 « Produits pour alimentation d'enfants d'âge préscolaire et scolaire », aux points 3.2.1.1, 3.2.3.1, 3.2.3.2, 3.2.4.1, 3.2.4.3, à l'alinéa « 2) Indicateurs de la sécurité », rédiger comme suit la position « Antibiotiques » et les niveaux autorisés selon les groupes de produits :

3.2.1.1. Conserves de viande (y compris à base de viande de volaille)

Indicateurs	Niveaux autorisés, mg / kg, max.	Remarques
Antibiotiques <*>:		
lévomycétine (chloramphénicol)	non autorisé	< 0,01 < 0,0003 en vigueur depuis le 01.01.2012
groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
bacitracine	non autorisé	< 0,02

[...]

7.7. Dans la section 3.3 « Produits spécialisés pour alimentation thérapeutique d'enfants » aux points 3.3.1, 3.3.3, 3.3.6.2, 3.3.7, à l'alinéa « 2) Indicateurs de la sécurité », rédiger comme suit la position « Antibiotiques » et les niveaux autorisés selon les groupes de produits :

3.3.1. Produits à faible teneur en lactose et produits sans lactose

Indicateurs	Niveaux autorisés, mg / kg, max.	Remarques
Antibiotiques <*>:		
lévomycétine (chloramphénicol)	non autorisé	< 0,01 < 0,0003 en vigueur depuis le 01.01.2012
groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
pénicillines	non autorisé	< 0,004
streptomycine	non autorisé	< 0,2

3.3.3. Produits laitiers secs riches en protéines

Indicateurs	Niveaux autorisés, mg / kg,	Remarques
	max.	
Antibiotiques <*>:		
lévomycétine	non autorisé	< 0,01
(chloramphénicol)		< 0,0003

		en vigueur depuis le 01.01.2012
groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
pénicillines	non autorisé	< 0,004
streptomycine	non autorisé	< 0,2

3.3.6.2. Produits lyophilisé à base de viande

Indicateurs	Niveaux autorisés, mg / kg, max.	Remarques
Antibiotiques <*>:		
lévomycétine (chloramphénicol)	non autorisé	< 0,01 < 0,0003 en vigueur depuis le 01.01.2012
groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
bacitracine	non autorisé	< 0,02

3.3.7. Produits pour bébés prématurés

Indicateurs	Niveaux autorisés, mg / kg,	Remarques
	max.	
Antibiotiques <*>:		
lévomycétine	non autorisé	< 0,01
(chloramphénicol)		< 0,0003
		en vigueur depuis le
		01.01.2012
groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
pénicillines	non autorisé	< 0,004
streptomycine	non autorisé	< 0,2

7.8. Dans la note figurant sous le tableau concernant le point 3.3, remplacer la phrase « <*> En cas d'utilisation de méthodes chimiques pour la détection de grizine, de bacitracine, d'antibiotiques du groupe tétracycline, de pénicilline, de streptomycine, leur quantité réelle en unités / grammes doit être recalculée selon le taux d'activité de la norme. » par la phrase « <*> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des antibiotiques utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. point 3.15) ».

[...]

- 7.11. Dans la note figurant sous le tableau concernant le point 3.5, remplacer les phrases : « <*> En cas d'utilisation de méthodes chimiques pour la détection de grizine, de bacitracine, d'antibiotiques du groupe tétracycline, de pénicilline, de streptomycine, leur quantité réelle en unités / grammes doit être recalculée selon le taux d'activité de la norme. » et « <**> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des pesticides utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. points 3.8, 3.8.1, 4.5.3.1) » par la phrase « <*> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des pesticides et des antibiotiques utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. points 3.12, 3.13, 3.15) ».
- 7.12. Au point 3.6 « Matières premières principales et composants utilisés lors de la production des aliments pour enfants », aux points 3.6.4, 3.6.4.1, 3.6.5, 3.6.8, à l'alinéa « 2) Indicateurs de la sécurité », rédiger comme suit la position « Antibiotiques » et les niveaux autorisés selon les groupes de produits :

Index, groupe de produits	Indicateurs	Niveaux autorisés, mg / kg, max.	Remarque
1	2	3	4
3.6.4. Viande de bétail	Antibiotiques <*>:	non autorisé	< 0,01
d'abattoir (bœuf, porc,	lévomycétine	non autorisc	< 0,0003
cheval etc.)	(chloramphénicol)		en vigueur depuis le
	(01.01.2012
	groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
	bacitracine	non autorisé	< 0,02
3.6.4.1 Sous-produits	Antibiotiques <*>:	non autorisé	< 0,01
d'animaux d'abattoir	lévomycétine		< 0,0003
(foie, cœur, langue)	(chloramphénicol)		en vigueur depuis le
	_		01.01.2012
	groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
	bacitracine	non autorisé	< 0,02
3.6.5. Viande de	Antibiotiques <*>:	non autorisé	< 0,01
volaille	lévomycétine		< 0,0003
	(chloramphénicol)		en vigueur depuis le
			01.01.2012
	groupe tétracycline	non autorisé	< 0,01
	bacitracine	non autorisé	< 0,02
3.6.8. Beurre de vache	Antibiotiques <*>: y		
de qualité supérieure	compris dans la		
Graisse de volaille	graisse de volaille		
fondue	fondue		
	lévomycétine	non autorisé	< 0,01
	(chloramphénicol)		< 0,0003
			en vigueur depuis le
	amayma tátmaayalis s	non outorioó	01.01.2012
	groupe tétracycline	non autorisé	< 0.004
	pénicillines	non autorisé	< 0,004
	streptomycine	non autorisé	< 0,2

[...]

- 7.14. Dans la note figurant sous le tableau concernant le point 3.6, remplacer les phrases : « <*> En cas d'utilisation de méthodes chimiques pour la détection de grizine, de bacitracine, d'antibiotiques du groupe tétracycline, de pénicilline, de streptomycine, leur quantité réelle en unités / grammes doit être recalculée selon le taux d'activité de la norme. » et « <**> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des pesticides utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. points 3.12, 3.13) » par la phrase « <*> Il convient de contrôler les quantités résiduelles des pesticides et des antibiotiques utilisés lors de la production des matières alimentaires (v. points 3.12, 3.13) ».
 - 8. Ajouter l'annexe n° 19, l'annexe n° 20 et l'annexe n° 21, rédigées comme suit :

Annexe n° 20 au document SanPiN 2.3.2.2804-10

« LIMITES MAXIMALES ADMISSIBLES DE RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (ZOOTECHNIQUES) CONTENUS DANS LES PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE, CONTRÔLÉS CONFORMÉMENT À L'INFORMATION RELATIVE À LEUR UTILISATION LORS DE LA PRODUCTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES »

Index	Nom des médicaments	Espèces animales agricoles	Dénomination du produit	Limites maximales de résidus (mg / kg, max.) <*>	Remarques
1	2	3	4	5	6
1.	Substances antimicrobie	ennes <**>			
1.1	Apramycine	Tous types	Viande, graisse	1	
	Apramicin	d'animaux	Foie	10	
	(aminoglycosides)	d'abattoir et de volaille	Rognons	20	
1.2	Gentamycine	Tous types	Viande, graisse	0,05	
	Gentamycin	d'animaux	Foie	0,2	
	(aminoglycosides)	d'abattoir	Rognons	0,75	
		Bovins	Lait	0,1	
1.3	Kanamycine	Tous types	Viande, graisse	0,1	
	Kanamycin	d'animaux	Foie	0,6	
	(aminoglycosides)	d'abattoir et de	Rognons	2,5	
	1'	volaille, à l'exception du poisson	Lait	0,15	
1,4	Néomycine	Tous types	Viande, graisse	0,5	Y compris la
	•	d'animaux	Œufs et	0,5	framycétine
		d'abattoir, y	ovoproduits		
		compris la	liquides		
		volaille et le	Rognons	5	
		poisson d'étang et	Foie	0,5	
		le poisson d'élevage	Lait	1,5	
1.6	Paromomycine	Tous types	Viande	0,5	
	Paromomycin (aminoglycosides)	d'animaux d'abattoir, y compris la volaille et le poisson d'étang et le poisson d'élevage	Foie et rognons	1,5	
1.7	Spectinomycine	Tous types	Graisse	0,5	
1./	Spectinomycin	d'animaux	Viande	0,3	1
	(aminoglycosides)	d'abattoir, y	Rognons	5	-
		compris la	Foie de bœuf	1	-
		volaille et le	Lait	0,2	1

		poisson d'étang et	Graisse	0,5	
		le poisson	Viande	0,3	
		d'élevage, à	Rognons	5	
		l'exception des	Foie	2	
		brebis	Lait	0,2	
		Brebis			
1.8	Streptomycine/	Tous types	Viande	0,5	
	Dihydrostreptomycine	d'animaux	Graisse	0,5	
	Streptomycin/	d'abattoir	Foie	0,5	
	Dihydrostreptomycin		Rognons	1	
	(aminoglycosides)	Volaille	Œufs et	0,5	
			ovoproduits		
1.9	Ceftiofur	Tous types	Viande	1,0	Somme de
	Ceftiofur	d'animaux	Foie	2,0	tous les
	(céphalosporines)	mammifères	Rognons	6,0	résidus
		d'abattoir	Graisse	2,0	contenant
			Lait	0,1	une structure bêta-lactame, exprimés comme desfuroyl- ceftiofur
1.10	Céphacétrile Cefacetrile (céphalosporines)	Bovins	Lait	0,125	En cas d'utilisation dans les mamelles
1.11	Céphalexine	Bovins	Lait	0,1	
	Cefalexin		Viande	0,2	
	(céphalosporines)		Graisse	0,2	
			Rognons	1	
			Foie	0,2	
1.12	Céphalonium Cefalonium (céphalosporines)	Bovins	Lait	0,2	
1.13	Céfopérazone Cefoperazone (céphalosporines)	Bovins	Lait	0,5	
1.14	Céfquinome	Bovins, porcs,	Viande	0,05	
	Cefquinome	chevaux	Peau	0,05	
	(céphalosporines)		Graisse	0,05	
			Foie	0,1	
			Rognons	0,2	7
			Lait	0,02	
1.15	Céphapirine Cefapirin	Bovins	Viande	0,5	Somme de
. = =	(céphalosporines)		Graisse	0,5	céphapirine
	, 1		Rognons	0,1	et désacétyl-
			Lait	0,01	céphapirine
1.16	Tous les éléments du	Tous types	Viande	0,1	La somme de

	groupe silfanilamide (sulfanilamide)	d'animaux d'abattoir et de	Graisse Foi	0,1	tous les résidus de ce
		volaille	Rognons	0,1	groupe ne
		Bovins Brebis Chèvres	Lait	0,025	doit pas dépasser le niveau maximum autorisé
1.17	Baquiloprime	Bovins	Graisse	0,01	
	Baquiloprim		Foie	0,3	
	(dérivés de		Rognons	0,15	
	diaminopyrimidine)		Lait	0,03	
		Porcs	Peau et graisse	0,04	
			Foie	0,05	
			Rognons	0,05	
1.18	Triméthoprime	Tous types	Viande	0,05	
	Trimethoprim	d'animaux	Foie	0,05	
	(dérivés de	d'abattoir et de	Rognons	0,05	
	diaminopyrimidine)	volaille, à l'exception des chevaux	Graisse	0,05	
		Chevaux	Lait	0,05	_
		Chevaux	Viande	0,03	_
			Foie	0,1	_
			Rognons	0,1	_
			Graisse	0,1	_
1.19	Acide clavulanique	Bovins, porcs	Viande	0,1	
1.17	Clavulanic acid (Inhibiteurs de la bêta- lactamase)	Bovins, porcs	Graisse (peau et graisse pour les porcs)	0,1	
	·		Foie	0,2	
			Rognons	0,4	
		Bovins	Lait	0,2	
1.20	Lincomycine/	Tous types	Viande	0,1	
	clindamycine	d'animaux	Graisse, peau	0,05	
	Lincomycin/	d'abattoir et de	Foie	0,5	
	Clindamycin	volaille	Rognons	1,5	
	(lincosamides)		Lait	0,15	
			Œufs et ovoproduits liquides	0,05	
1.21	Pirlimycine	Tous types	Viande	0,1	
	Pirlimycin	d'animaux	Foie	1	
	(lincosamides)	d'abattoir et de	Rognons	0,4	
		volaille	Lait	0,1	
1.22	Thiamphénicol	Tous types	Viande (en	0,05	Comme la
	Thiamphenicol	d'animaux	proportion		somme du
	(florfénicols)	d'abattoir, y	naturelle avec la		thiamphénico

		compris la volaille et le poisson d'étang et le poisson d'élevage	peau pour le poisson) Foie (à l'exception du poisson) Rognons (à l'exception du poisson) Graisse (en proportion naturelle avec la peau pour les porcs et la volaille)	0,05	l et des conjugués de thiamphénico l, mesurée comme étant du thiamphé- nicol
1.22	Elaufénia al	Daving at 114	Lait	0,05	Commun. 1
1.23	1.23 Florfénicol Florfenicol	Bovins et petit bétail	Viande	0,2	Somme du florfénicol et
	(florfénicols)	Detail	Foie	3	de ses
	(Horienicois)		Graisse	0,2	métabolites
		D	Rognons	0,3	en forme de
		Porcs	Viande	0,3	florfénicolam
			Foie	2	ine
			Rognons	0,5	
		X7 1 '11	Graisse, peau	0,5	
		Volaille	Viande	0,1	
			Foie	2,5	
			Rognons	0,75	
		2 1 11 /	Graisse, peau	0,2	
		Poisson d'étang et poisson d'élevage	Viande (en proportion naturelle avec la peau)	1	
		Autres types	Viande	0,1	
		d'animaux	Graisse	0,2	
			Foie	2	
			Rognons	0,2	
1.24	Fluméquine	Bovins et petit	Viande	0,2	
	Flumequine	bétail, porcs	Foie	0,5	
	(quinolones)		Rognons	1,5	
			Graisse	0,3	
			Lait	0,05	
		Volaille	Viande	0,4	
			Foie	0,8	
			Rognons	1	
			Graisse, peau	0,25	
		Poisson d'étang et poisson d'élevage	Viande (en proportion naturelle avec la peau)	0,6	

		A sytmag trees a	Vianda	0.2	
		Autres types d'animaux	Viande	0,2	
		u ammaux	Foie	0,5	
			Rognons	1	
			Graisse	0,25	
1.25	Ciprofloxacine/	Tous types	Viande	0,1	
	enrofloxacine/	d'animaux	Graisse (en	0,1	
	perfloxacine /	d'abattoir, y	proportion		
	ofloxacine / norfloxacine	compris la	naturelle avec la		
		volaille et le	peau pour le		
	Ciprofloxacin/ Enrofloxacin/	poisson d'étang et	poisson)		
	pefloxacin/ ofloxacin/	le poisson d'élevage			
	norfloxacin		Lait	0,1	
	(fluoroquinolones)	Bovins et petit bétail	Foie		
	(Huoroquinorones)	Detail		0,2	
		X	Rognons	0,2	
		Volaille	Foie	0,2	
			Rognons	0,3	
			Peau	0,1	
		Porcs, lapins	Foie	0,2	
			Rognons	0,3	
1.26	Sarafloxacine	Dinde, poulet	Viande	0,01	
	Sarafloxacin		Foie	0,1	
	(quinolones)		Rognons	0,1	
			Peau et graisse	0,01	
		Poisson d'étang et	Viande (en	0,02	
		poisson d'élevage	proportion		
		(saumon)	naturelle avec la		
			peau)		
1.27	Danofloxacine	Bovins et petit	Viande	0,2	
	Danofloxacin	bétail, volaille	Foie	0,4	
	(quinolones)		Rognons	0,4	
			Graisse (peau et	0,1	
			graisse pour la		
			volaille)		
			Lait	0,03	
		Autres types	Viande (en	0,1	
		d'animaux	proportion		
		d'abattoir, y	naturelle avec la		
		compris la	peau pour le		
		volaille et le	poisson)		
		poisson d'étang et	Foie	0,2	
		le poisson	Rognons	0,2	
		d'élevage	Graisse (en	0,05	
			proportion		
			naturelle avec la		
			peau pour le		
			poisson)		
1.28	Difloxacine	Bovins et petit	Viande	0,4	
	Difloxacin	bétail	Foie	1,4	

	(quinolones)		Dognons	0.8	
	(quinolones)		Rognons	0,8	
		Damas	Graisse	0,1	
		Porcs	Viande	0,4	
			Foie	0,8	
			Rognons	0,8	
			Peau et graisse	0,1	
		Volaille	Viande	0,3	
			Foie	1,9	
			Rognons	0,6	
			Peau et graisse	0,4	
		Autres types	Viande (en	0,3	
		d'animaux	proportion		
		d'abattoir, y	naturelle avec la		
		compris la	peau pour le		
		volaille et le	poisson)		
		poisson d'étang et	Foie	0,8	
		le poisson	Rognons	0,6	
		d'élevage	Graisse	0,1	
1.29	Marbofloxacine	Bovins, porcs	Viande	0,15	
	Marbofloxacin		Graisse (en	0,05	
	(quinolones)		proportion		
			naturelle avec la		
			peau pour le		
			porc)		
			Foie	0,15	
			Rognons	0,15	
			Lait	0,075	
1.30	Acide oxolinique	Tous types	Viande (en	0,1	
	Oxolinic acid	d'animaux	proportion		
	(quinolones)	d'abattoir, y	naturelle avec la		
		compris la	peau pour le		
		volaille et le	poisson)	0.15	
		poisson d'étang et	Foie	0,15	
		le poisson d'élevage	Rognons	0,15	
		a cicvage	Graisse (peau et	0,05	
			graisse en		
			proportions		
			naturelles pour		
			le porc et la volaille)		
1.31	Érythromycina	Toue types	Viande (en	0,2	
1.31	Érythromycine Erythromycin	Tous types d'animaux	proportion	0,2	
	(macrolides)	d'abattoir, y	naturelle avec la		
	(macronues)	compris la	peau pour le		
		volaille et le	poisson)		
		poisson d'étang et	Foie	0,2	
		le poisson			
		d'élevage	Rognons Graisso (an	0,2	
			Graisse (en	0,2	
			proportion		

			naturelle avec la peau pour le porc) Lait Œufs et ovoproduits liquides	0,4	_
1.32	1.32 Spiramycine Spiramycin (macrolides)	Bovins	Viande Graisse Foie Rognons Lait	0,2 0,3 0,3 0,3 0,2	Somme de la spiromycine et du néo-spiramycine
		Poulet	Viande Peau et graisse Foie	0,2 0,3 0,4	-
		Porcs	Viande Foie Rognons Graisse	0,25 2 1 0,2	Équivalents de la spiramycine (résidus à l'activité anti- microbienne)
1.33	Tilmicosine Tilmicosin (macrolides)	Volaille	Viande Peau et graisse Foie Rognons	0,075 0,075 1 0,25	-
		Autres types d'animaux d'abattoir, y compris la volaille et le	Viande (en proportion naturelle avec la peau pour le poisson)	0,05	
		poisson d'étang et le poisson d'élevage	Foie Rognons Graisse (en proportion naturelle avec la peau pour le poisson)	1 0,05	
1.34	1.34 Tylosine Tylosin (macrolides)	Tous types d'animaux d'abattoir, y compris la volaille et le	Lait Viande (en proportion naturelle avec la peau pour le poisson)	0,05	Comme la tylosine A
		poisson d'étang et le poisson d'élevage	Foie Rognons Graisse (en proportion naturelle avec la	0,1 0,1 0,1	

1.35	Tylvalosine Tylvalosin (macrolides) Tulathromycine Tulathromycin (macrolides)	Porcs Volaille Bovins Porcs	peau pour le porc et la volaille) Œufs Lait Viande Graisse et peau Foie Rognons Viande Graisse et peau Foie Graisse Foie Rognons Peau et graisse Foie Rognons	0,2 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,1 3 3 0,1 3	Somme de tylvalosine et de 3-O-acétyl-tylosine (2R,3S,4R,5 R,8R,10R 11R,12S,13, 14R)-2-éthyl-3, 4,10,13-tétrahydroxy-3, 5,8, 10,12,14-hexaméthyl-11-[[3,4-6-tridéoxy -3-(diméthyl-amino) -bêta-D-xylo-hexopir-anocil]oxy]-1-oxa-6-azacilopentd ecan-15-un, exprimé comme équivalents de tula-tromycine
1.37	Tiamuline Tiamulin	Porcs, lapins	Viande Foie	0,1	Somme des métabolites
	(pleuromutilines)	Poulet	Viande	0,3	passibles
	A	Toulet	Peau et graisse	0,1	d'hydrolyse
			Foie	1	en 8-alpha-
			Œufs et	1	hydroxi-
			ovoproduits liquides		mutiline
		Dinde	Viande	0,1	
			Peau et graisse	0,1	
			Foie	0,3	
1.38	Valnémuline	Porcs	Viande	0,05	

	Valnemulin		Foie	0,5	
	(pleuromutilines)		Rognons	0,1	
1.39 Rifaximine/ rifampicine Rifaximin/ Rifampicin (ansamycines)	Tous types d'animaux d'abattoir, y compris la volaille et le poisson d'étang et le poisson d'élevage	Viande	Depuis le 01.01.2012	Rifaximine	
		Bovins	Lait	0,06	
		Abeilles	Miel	Depuis le 01.01.2012	
1.40	Colistine Colistin (polymyxines)	Tous types d'animaux d'abattoir, y compris la volaille et le	Graisse (en proportion naturelle avec la peau pour le poisson)	0,15	Rifaximine
		poisson d'étang et le poisson d'élevage	Graisse (peau et graisse en proportions naturelles pour le porc et la volaille)	0,15	
			Foie	0,15	
			Rognons	0,2	
			Lait	0,05	
			Œufs et ovoproduits liquides	0,3	
1.41	Bacitracine Bacitracin	Bovins	Lait	0,1	Somme de
	(polypéptides)	Lapins	Viande	0,15	bacitracines
			Graisse	0,15	A, B, C etc.
			Foie	0,15	en tant que
			Rognons	0,15	bacitracine de zinc
1.42	Novobiocine Novobiocin	Bovins	Lait	0,05	
1.43	Avilamycine	Porcs, volaille	Viande	0,05	Acide
	Avilamycin	domestique,	Graisse	0,1	dichloroiso-
	(orthosomycines)	lapins	Foie	0,3	éverninique
			Rognons	0,2	
1.44	Monensine	Bovins	Viande	0,002	Monensine A
	Monensin		Graisse	0,01	
	(ionophores)		Foie	0,03	
			Rognons	0,002	
			Lait	0,002	
		Autres types	Foie	0,008	

		d'animaux d'abattoir et de volaille, à l'exception du poulet d'élevage, dinde	Autres produits	0,002	
1.45	Lasalocide Lasalocid (ionophores)	Volaille	Viande Peau et graisse Foie Rognons Œufs	0,02 0,1 0,1 0,05 0,15	Lasalocide A
		Autres types d'animaux d'abattoir, y compris la volaille et le poisson d'étang et le poisson d'élevage	Lait Foie Rognons Autres produits	0,01 0,05 0,05 0,005	Lasalocide sodique
1.46	Nitrofuranes (y compris le furazolidone) Nitrofurans (including furazolidone)	Tous types d'animaux d'abattoir, y compris la volaille et le poisson d'étang et le poisson d'élevage, abeilles	Viande Peau et graisse Foie Rognons Œufs Lait Miel	Depuis le 01.01.2012 < 0,1 < 0,1 < 0,1 < 0,1 < 0,1 < 0,1 < 0,1 < 0,1 < 0,1 < 0,1 < 0,1 < 0,1	Non autorisés dans la production d'origine animale au niveau de la définition des méthodes
1.47	Métronidazole (metronidazole)/ dimétridazole (dimetridazole)/ ranidozole (ranidozole) / dapsone (dapsone) / clotrimazole (clotrimazole)/ aminitrizole (aminitrizole)	Tous types d'animaux d'abattoir, y compris la volaille et le poisson d'étang et le poisson d'élevage, abeilles	Viand Peau et graisse Foie Rognons Œufs Lait Miel	Depuis le 01.01.2012	Non autorisés dans la production d'origine animale au niveau de la définition des méthodes
1.48	Flavomycine Flavomycin (streptoticines)	Tous types d'animaux d'abattoir, y compris la volaille et le poisson d'étang et le poisson d'élevage, crevettes	Viande Foie Rognons Graisse Œufs Lait	Jusqu'au 01.01.2012 0,7 0,7 0,7 0,7 0,7 0,7	Flavo- fosfolipol
1.49	Doxycycline	Bovins	Viande	0,1	

	Doxiciclin		Foie	0,3	
	(tétracycline)		Rognons	0,6	
		Porcs, volaille	Viande	0,1	
		domestique	Peau et graisse	0,3	
			Foie	0,3	
			Rognons	0,6	
1.50	Benzylpénicilline/	Tous types	Viande (en	0,05	
1.50	pénéthamate	d'animaux	proportion	0,03	
	Benzylpenicillin/	d'abattoir, y	naturelle avec la		
	Penethamate	compris la	peau pour le		
	(groupe de pénicilline)	volaille et le	poisson)		
		poisson d'étang et	Graisse (en	0,05	
		le poisson	proportion		
		d'élevage	naturelle avec la		
			peau pour le		
			porc et la		
			volatille)		
			Foie	0,05	
			Rognons	0,05	
1.51	Ampicilline	Tous types	Viande (en	0,05	
	Ampicillin	d'animaux	proportion		
	(groupe de pénicilline)	d'abattoir, y	naturelle avec la		
		compris la	peau pour le		
		volaille et le	poisson)		
		poisson d'étang et	Graisse	0,05	
		le poisson	Foie	0,05	
		d'élevage	Rognons	0,05	
			Lait	0,004	
1.52	Amoxicilline	Tous types	Viande (en	0,05	
	Amoxicillin	d'animaux	proportion		
	(groupe de pénicilline)	d'abattoir, y	naturelle avec la		
		compris la	peau pour le		
		volaille et le	poisson)	0.07	
		poisson d'étang et	Graisse	0,05	
		le poisson	Foie	0,05	
		d'élevage	Rognons	0,05	
			Lait	0,004	
1.53	Cloxacilline	Tous types	Viande	0,3	
	Cloxacillin	d'animaux	Graisse	0,3	
	(pénicillines)	d'abattoir, y	Foie	0,3	
		compris la	Rognons	0,3	
		volaille et le	Lait	0,02	
		poisson d'étang et			
		le poisson			
151	Dialogoilling	d'élevage	Viondo	0.2	
1.54	Dicloxacilline Dicloxacillin	Tous types d'animaux	Viande	0,3	
	(pénicillines)	d'abattoir, y	Graisse	0,3	
	(penicinines)	compris la	Foie	0,3	
		compris ia	Rognons	0,3	

		volaille et le poisson d'étang et le poisson d'élevage	Lait	0,03	
1.55	Nafcilline Nafcillin (pénicillines)	Toutes les espèces de ruminants	Viande Graisse Foie Rognons Lait	0,3 0,3 0,3 0,3 0,3 0,03	
1.56	Oxacilline Oxacillin (pénicillines)	Tous types d'animaux d'abattoir, y compris la volaille et le poisson d'étang et le poisson d'élevage	Viande Graisse Foie Rognons Lait	0,3 0,3 0,3 0,3 0,03	
1.57	Phénoximéthyl- pénicilline Phenoximethyl- penicillin (groupe de pénicilline)	Porcs Volaille domestique	Viande Foie Rognons Viande Peau et graisse Foie Rognons	0,025 0,025 0,025 0,025 0,025 0,025 0,025	

2.	Substances antipro	tozoaires <**>			
2.1	Diclazurile	Brebis, lapins	Viande	0,5	Comme
	Diclazuril		Foie	3,0	diclazurile
			Rognons	2,0	
			Graisse	1,0	
		Volaille (poulet	Viande	0,5	
		d'élevage, dindes	Foie	3	
		d'engraissement),	Rognons	2	
		Autres types d'animaux	Graisse, peau	1	
			Œufs	0,002	
			Foie	0,04	
		d'abattoir, y	Rognons	0,04	
	compris la volaille et le poisson d'étang et le poisson d'élevage	Autres produits	0,005		
2.2	Imidocarbe	Bovins	Viande	0,3	Comme
	Imidocarb		Graisse	0,05	imidocarbe
			Foie	2	
			Rognons	1,5	
			Lait	0,05	
		Brebis	Viande	0,3	

			Graisse	0,05	
			Foie	2	
			Rognons	1,5	
2.3	Toltrazurile	Toute espèce de	Viande	0,1	Sulfone de
2.5	Toltrazuril	mammifère de	Graisse	0,15	toltrazuril
		production	Foie	0,5	
		Volaille	Rognons	0,25	
		domestique	Viande	0,1	
			Peau et graisse	0,2	
			Foie	0,6	
			Rognons	0,4	
2.4	Nicarbazine	Poulets d'élevage	Viande	0,2	Comme N,N'-
2.1	Nicarbazin	1 outets a cievage	Foie	0,2	bis(4-
	1 (14 41 5 42 11		Rognons	0,2	nitrophényl)
			Graisse, peau	0,2	urée
		Autres types	Œufs	0,2	
		d'animaux	Lait	0,005	_
		d'abattoir, y	Foie	0,1	
		compris la	Rognons	0,1	_
		volaille et le	Autres produits	0,025	
		poisson d'étang et le poisson d'élevage	runes produits	0,023	
2.5	Amprolium Amprolium	Poulets d'élevage,	Viande	0,2	
		dinde	Peau et graisse	0,2	
			Foie	0,2	
			Rognons	0,4	
			Œufs	1	
2.6	Robénidine	obénidine Tous types	Œufs	0,025	Hydrochloride
	Robenidine	obenidine d'animaux d'abattoir, de poisson et de	Foie	0,05	de robénidine
			Rognons	0,05	
			Peau et graisse	0,05	
		volaille, à l'exception du poulet d'élevage, de la dinde et des lapins d'engraissement	Autres produits	0,005	
2.7	Semdarumicine Semduramicin	Tous types d'animaux d'abattoir, y compris le poisson d'étang et le poisson d'élevage, à l'exception du poulet d'élevage	Tous les types de produits	0,002	
2.8	Narasine	Tous types	Œufs	0,002	
	Narasin	d'animaux	Lait	0,001	

		d'abattoir, y	Foie	0,05	
		compris le poisson d'étang et le poisson d'élevage	Autres produits	0,005	
2.9	Maduramicine Maduramicin	Tous types d'animaux d'abattoir, y compris le poisson d'étang et le poisson d'élevage, à l'exception du poulet d'élevage et de la dinde	Tous les types de produits	0,002	
2.10	Salinomycine Salinomycin	Tous types d'animaux d'abattoir, y	Foie (à l'exception de celui des lapins)	0,005	Salinomycine sodium
		compris la	Œufs	0,003	1
		volaille, le poisson d'étang et le poisson d'élevage, à l'exception du poulet d'élevage et des lapins d'engraissement	Autres produits	0,002	
2.11	Halofuginone	Tous types	Viande	0,01	
	Halofuginone	d'animaux	Graisse et peau	0,025	
		d'abattoir, y	Foie	0,03	
		compris la	Rognons	0,03	
		volaille, le	Œufs	0,006	
		poisson d'étang et	Lait	0,001	
		le poisson d'élevage, à l'exception du poulet d'élevage, de la dinde, et bovins, à l'exception des bovins laitiers	Autres produits	0,003	
2.12	Décoquinate Decoquinate	Tous types d'animaux d'abattoir, y compris la volaille, le poisson d'étang et le poisson d'élevage, à l'exception du	Tous les types de produits	0,02	

	poulet d'élevage, ainsi que bovins,		
	à l'exception des		
	bovins laitiers		

1	2	3	4	5	6
3.1			Viande		Comme
3.1	Cyhalothrine Cyhalothrin	Bovins, porcs, brebis		0,02	cyhalothrine
	Cynaiounin	blebis	Foie	0,02	
			Rognons	0,02	
		D :	Graisse	0,4	
2.2	D: 1 1 D: 1 11	Bovins	Lait	0,03	0 1
3.2	Dicyclanile Dicyclanil	Brebis	Viande	0,2	Somme de
			Foie	0,4	dicyclanile et
			Rognons	0,4	de 2,4,6- triamino-
			Graisse	0,15	pyrimidine-5- carbonitrile
3.3	Trichlorfone Trichlorfon (Metrifonate)	Bovins	Lait	0,05	Comme trichlorfone
3.4	Deltaméthrine	Bovins,	Viande	0,03	Comme
	Deltamethrin	brebis, poulets	Foie	0,05	deltaméthrine
			Rognons	0,05	
			Graisse	0,5	
		Bovins, poulets,	Lait	0,03	
		poisson (saumon)	Œufs	0,03	
			Viande	0,03	
3.5	Phoxime Phoxim	Brebis, chèvres	Viande	0,05	Comme phoxime
			Foie	0,05	
			Rognons	0,05	
			Graisse	0,4	
		Porcs	Viande	0,02	
			Peau et graisse	0,7	
			Foie	0,02	
			Rognons	0,02	
		Poulet	Viande	0,025	
			Peau et graisse	0,55	
			Foie	0,05	
			Rognons	0,03	
			Œufs	0,06	
3.6	Cyfluthrine Cyfluthrin	Bovins	Viande	0,01	Comme
		Chèvres	Graisse	0,05	cyfluthrine
			Foie	0,01	(somme des
			Rognons	0,01	isomères)
			Lait	0,02	_
3.7	Cyperméthrine et	Tous les	Viande	0,02	Cyperméthrin
5.1	alpha-cyperméthrine	ruminants	Graisse	0,02	(somme des

	Cypermethrin a.		Foie	0,02	isomères)
	Alpha-Cypermethrin		Rognons	0,02	Muscles et
			Lait	0,02	peau de
		Saumon	Viande	0,05	poisson en proportions naturelles
3.8	Fluazuron	Bovins	Viande	0,2	
	Fluazuron		Foie	0,5	
			Rognons	0,5	
			Graisse	7,0	
3.9	Amitraze	Bovins	Graisse	0,2	Somme
			Foie	0,2	d'amitraz et de
			Rognons	0,2	tous les
			Lait	0,01	métabolites
		Brebis	Graisse	0,4	contenant le
			Foie	0,1	groupe 2,4-
			Rognons	0,2	diméthoxy-
			Lait	0,01	amphétamine (2,4-DMA),
		Chèvres	Graisse	0,2	emprimée en
			Foie	0,1	amitraz
			Rognons	0,2	ummaz
			Lait	0,01	
		Porcs	Peau et graisse	0,4	
			Foie	0,2	
			Rognons	0,2	
		Abeilles	Miel	0,2	

Remarque:

<*> Les limites maximales de résidus de substances antimicrobiennes pour la graisse, le foie et les rognons ne s'appliquent pas au poisson.

<**> Le contrôle doit être effectué dès l'approbation des méthodes de définition pour tous les médicaments figurant à l'index 1 « Substances antimicrobiennes », à l'exception du streptomycine / dihydrostreptomycine, de substances du groupe sulfanilamique (sulfanilamides), d'antibiotiques du groupe tétracycline, de bacitracine dans la viande, le foie, les rognons, du groupe de pénicilline, ainsi que pour les médicaments figurant à l'index 2 « Substances antiprotozoaires » et à l'index 3 « Insecticides ». ».